

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°39-2024**

### **RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FERMETURE DE LA RUE DU CARCAN DU 18 MARS AU 28 MAI 2024 POUR LA CREATION DE RESEAU**

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ;  
L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 22 février 2024 par l'entreprise CHOLTON SAS, représentée par Monsieur Simon THIZY, sollicitant la fermeture à la circulation de la rue du Carcan du 28 février au 28 mai 2024 pour la création des réseaux AEP.

Considérant que pour cela, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La rue du Carcan sera temporairement fermée à la circulation et interdite au stationnement, du 18 mars au 28 mai 2024, pour la création des réseaux AEP.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons sera sécurisée au moyen de signalisation adaptée.

Des panneaux réglementaires devront être installés par le permissionnaire (attention travaux, chaussée rétrécie, balisage par cônes et barrières...).

**ARTICLE 3 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 5 :** Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 6 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera consultable en Mairie. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ampuis ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Fait à Ampuis, le 12 mars 2024

Christian BASTIN  
Adjoint au Maire d'Ampuis



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN